



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 83-227**

under the
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
(O.C. 83-1069)

Filed December 20, 1983

Under section 62 of the *Financial Administration Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Board, makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Financial Administration Act*.

2(1) Where a department requests that an asset be deleted under subsection 29(1) or (2) of the *Financial Administration Act*, the department shall send to the Office of the Comptroller a Memorandum to the Board of Management, in the case of an asset to be deleted under subsection 29(1), or a request in writing to the Secretary of the Board, in the case of an asset to be deleted under subsection 29(2).

2(2) A Memorandum to the Board of Management or a request to the Secretary of the Board under subsection (1) shall contain the following information:

(a) a recommendation approved by the Minister or Deputy Minister of the department that the asset be wholly or partially deleted;

(b) a statement saying what steps had been taken to collect the account; and

(c) a statement saying what financial effect this deletion will have on the Province's accounts.

2(3) After receiving a Memorandum to the Board of Management referred to in subsection (1), the Office of

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 83-227**

établi en vertu de la
LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
(D.C. 83-1069)

Déposé le 20 décembre 1983

En vertu de l'article 62 de la *Loi sur l'administration financière*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Conseil, établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur l'administration financière*.

2(1) Lorsqu'un ministère demande qu'un élément d'actif soit radié en vertu du paragraphe 29(1) ou (2) de la *Loi sur l'administration financière*, il doit adresser au Bureau du contrôleur un mémoire au Conseil de gestion, s'agissant d'une radiation en vertu du paragraphe 29(1), ou une demande écrite au secrétaire du Conseil, s'agissant d'une radiation en vertu du paragraphe 29(2).

2(2) Un mémoire au Conseil de gestion ou une demande au secrétaire du Conseil en vertu du paragraphe (1) doit comporter :

a) une recommandation approuvée par le ministre ou le sous-ministre, visant la radiation totale ou partielle de l'élément d'actif;

b) une déclaration indiquant les mesures prises pour percevoir le compte; et

c) une déclaration indiquant les conséquences financières de cette radiation sur les comptes de la Province.

2(3) Après réception d'un mémoire au Conseil de gestion visé au paragraphe (1), le Bureau du contrôleur le

the Comptroller shall send it to the Board together with the Comptroller's recommendation.

2(4) After receiving a request to the Secretary of the Board referred to in subsection (1), the Office of the Comptroller shall send it to the Secretary of the Board together with the Comptroller's recommendation.

2(5) Where the Board or the Secretary of the Board, as the case may be, is satisfied that the deletion is appropriate, the Board or the Secretary may direct that the asset be deleted either in whole or in part from the accounts of the Province.

2(6) Before deleting any asset, the Office of the Comptroller, the Board or the Secretary of the Board may require such further information as is considered necessary in order to make a decision.

85-27; 94-60

3 Pursuant to paragraph 51(1)(b) of the Act, any existing debt or future debt due or becoming due by the Province in respect of a claim for compensation arising out of an expropriation for which claim there is a right of action enforceable by action against the Province, is a debt of the Province which is assignable subject to sections 50, 51 and 53 of the Act.

4 Where the Minister initiates proceedings pursuant to section 53 of the Act, a notice shall be forwarded by the Minister by registered mail to the person who has received public money and has not paid it over, accounted for it or applied it as required.

5(1) Where any property that is to be disposed of under the Act is unserviceable, redundant, worn out or no longer required, the Minister or Deputy Head of the department seeking the disposal shall transfer such property to the Minister of Supply and Services for disposal.

5(2) Before the disposal of any property referred to in subsection (1) that is valued in excess of five thousand dollars, the Minister of Supply and Services shall obtain the approval of the Board of Management.

5(3) Where the disposal of any property referred to in subsection (1) that is valued in excess of five thousand dollars occurs through incorrect valuation, the Board of Management may ratify such action on behalf of the Minister of Supply and Services.

transmet au Conseil avec la recommandation du contrôleur.

2(4) Après réception d'une demande au secrétaire du Conseil visée au paragraphe (1), le Bureau du contrôleur la transmet au secrétaire du Conseil avec la recommandation du contrôleur.

2(5) Lorsqu'il juge la demande justifiée, le Conseil ou le secrétaire du Conseil, selon le cas, peut ordonner que l'élément d'actif soit radié, en tout ou en partie, des comptes de la Province.

2(6) Avant de radier un élément d'actif, le Bureau du contrôleur, le Conseil ou le secrétaire du Conseil peut demander tous autres renseignements qu'il juge nécessaires à la prise d'une décision.

85-27; 94-60

3 Conformément à l'alinéa 51(1)b) de la loi, toute dette existante ou éventuelle de la Province, échue ou arrivant à échéance, à l'égard d'une demande d'indemnité découlant d'une expropriation pour laquelle une action peut légalement être entamée à l'encontre de la Province constitue une dette cessible, sous réserve des articles 50, 51 et 53 de la loi.

4 Lorsque le Ministre engage des procédures conformément à l'article 53 de la loi, il doit en donner avis par courrier recommandé à la personne qui a reçu des deniers publics et qui ne les a pas versés, n'en a pas rendu compte ou ne les a pas affectés comme prescrit.

5(1) Lorsque des biens qui doivent être aliénés conformément à la Loi sont inutilisables, superflus ou usés ou ne sont plus requis, le ministre ou l'administrateur général du ministère qui demande l'aliénation doit les transférer au ministre de l'Approvisionnement et des Services pour qu'il les aliène.

5(2) Avant de procéder à l'aliénation de tout bien visé au paragraphe (1) qui est évalué à plus de cinq mille dollars, le ministre de l'Approvisionnement et des Services doit obtenir l'approbation du Conseil de gestion.

5(3) Lorsque du fait d'une évaluation inexacte, il est procédé à l'aliénation de tout bien visé au paragraphe (1) qui est évalué à plus de cinq mille dollars, le Conseil de gestion peut ratifier cette mesure au nom du ministre de l'Approvisionnement et des Services.

5(4) The approval under subsection (2) or the ratification under subsection (3) shall be evidenced by a Board of Management minute.

5(5) The Minister of Supply and Services shall distribute lists of property referred to in subsection (1) to departments and may dispose of property to such departments by transfer at book value plus the cost of transportation.

5(6) Notwithstanding subsection (5), the Minister of Supply and Services may dispose of property referred to in subsection (1) by transfer at cost, appraised or book value or a nominal sum to a charitable, religious or non-profit organization, a municipality, a rural community, a government of another province or territory, the government of Canada or a corporation or agency in which the Province has a majority interest.

5(7) Where property referred to in subsection (1) has not been disposed of under subsection (5) or (6), the Minister of Supply and Services shall dispose of such property

(a) by advertised public auction which may be conducted at any location within the Province,

(b) by advertised public tender,

(c) where the Minister of Supply and Services determines that the only value in the property is salvage value, by sealed offer solicited from more than one source,

(d) where the Minister of Supply and Services determines that the value of each item of the property is five hundred dollars or less, by locally advertised cash and carry sale, or

(e) where the Minister of Supply and Services determines that the property has no value, by disposal at the local sanitary landfill site, except that where such property may be hazardous to the health of the citizens of the Province, disposal shall be made in the manner required by the Minister of Environment.

5(4) L'approbation visée au paragraphe (2) ou la ratification visée au paragraphe (3) doit être attestée par une décision du Conseil de gestion.

5(5) Le ministre de l'Approvisionnement et des Services doit distribuer la liste des biens visés au paragraphe (1) aux ministères et peut aliéner ces biens à ces ministères par voie de transfert selon la valeur marchande plus les frais de transport.

5(6) Nonobstant le paragraphe (5), le ministre de l'Approvisionnement et des Services peut aliéner des biens visés au paragraphe (1) par voie de transfert au prix de revient, selon la valeur évaluée ou la valeur comptable ou pour une somme nominale à une organisation de charité ou religieuse ou à buts non lucratifs, à une municipalité, à une communauté rurale, au gouvernement d'une autre province ou d'un territoire, au gouvernement du Canada ou à une corporation ou à un organisme dans lequel la Province a une participation majoritaire.

5(7) Lorsque les biens visés au paragraphe (1) n'ont pas été aliénés en vertu du paragraphe (5) ou (6), le ministre de l'Approvisionnement et des Services doit aliéner ces biens

a) par vente aux enchères publiques annoncée qui peut se tenir à tout endroit de la province,

b) par appel d'offres public annoncé,

c) lorsqu'il détermine que les biens n'ont qu'une valeur de récupération, par offres scellées sollicitées de plus d'une seule source,

d) lorsqu'il détermine que la valeur de chaque article des biens est de cinq cents dollars au plus, par vente annoncée localement, au comptant sans livraison, ou

e) lorsqu'il détermine que les biens n'ont aucune valeur, par leur disposition à la décharge locale; cependant si ces biens peuvent présenter des dangers pour la santé des citoyens de la province, par une disposition conforme aux prescriptions du ministre de l'Environnement.

5(8) All money realized from the disposal of property under this section shall be credited

- (a) against the cost of disposal and any remaining book value, and
- (b) to general revenue.

5(9) The Minister of Supply and Services shall maintain adequate records of each transaction relating to the disposal of property under this section, including where appropriate

- (a) the name of the buyer or recipient,
- (b) a description of the property, including serial number where applicable,
- (c) the location and date of disposal, and
- (d) proof of authorization,

and shall amend inventory records accordingly.

85-27; 85-158; 85-164; 86-105; 87-147; 89-50; 89-75; 92-59; 98-99; 2000, c.26, s.128; 2005-66; 2006, c.16, s.71

6(1) Notwithstanding subsection 5(1), where any property that is to be disposed of under the Act is unserviceable, redundant, worn out or no longer required and has a cumulative value of less than one thousand dollars, the Minister of Supply and Services may authorize the Minister of the department seeking the disposal to dispose of such property.

6(2) Before making an authorization under subsection (1), the Minister of Supply and Services shall be satisfied as to the value of the property to be disposed of.

6(3) The Minister authorized under subsection (1) shall dispose of property referred to in subsection (1)

- (a) by advertised public auction which may be conducted at any location within the Province,
- (b) by advertised public tender,
- (c) where the Minister determines that the only value in the property is salvage value, by sealed offer solicited from more than one source,
- (d) where the Minister determines that the value of each item of the property is five hundred dollars or less, by locally advertised cash and carry sale, or

5(8) Le produit de l'aliénation des biens visés au présent article est crédité

- a) à l'encontre des frais d'aliénation et de toute valeur comptable restante, et
- b) au revenu général.

5(9) Le ministre de l'Approvisionnement et des Services doit tenir des registres appropriés pour chaque transaction relative à l'aliénation des biens visés au présent article, en y indiquant le cas échéant,

- a) le nom de l'acheteur ou du bénéficiaire,
- b) une description des biens, y compris le numéro de série, le cas échéant,
- c) l'endroit et la date de l'aliénation, et
- d) l'attestation de l'autorisation,

et modifier en conséquence les registres d'inventaire.

85-27; 85-158; 85-164; 86-105; 87-147; 89-50; 89-75; 92-59; 98-99; 2000, c.26, art.128; 2005-66; 2006, c.16, art.71

6(1) Par dérogation au paragraphe 5(1), lorsque des biens qui doivent être aliénés conformément à la Loi sont inutilisables, superflus ou usés ou ne sont plus requis et dont la valeur cumulative est inférieure à mille dollars, le ministre de l'Approvisionnement et des Services peut autoriser le ministre du ministère qui demande l'aliénation à aliéner ces biens.

6(2) Avant d'accorder l'autorisation visée au paragraphe (1), le ministre de l'Approvisionnement et des Services doit être convaincu de la valeur des biens à aliéner.

6(3) Le ministre autorisé en vertu du paragraphe (1) doit aliéner les biens visés au paragraphe (1)

- a) par vente aux enchères publiques annoncée qui peut se tenir à tout endroit de la province,
- b) par appel d'offres public annoncé,
- c) lorsqu'il détermine que les biens n'ont qu'une valeur de récupération, par offres scellées sollicitées de plus d'une seule source,
- d) lorsqu'il détermine que la valeur de chaque article des biens est de cinq cents dollars au plus, par vente annoncée localement, au comptant sans livraison, ou

(e) where the Minister determines that the property has no value, by disposal at the local sanitary landfill site, except that where such property may be hazardous to the health of the citizens of the Province, disposal shall be made in the manner required by the Minister of Environment.

6(4) Subsections 5(8) and (9) apply with the necessary modifications to the disposal of property referred to in subsection (1) by the Minister authorized under subsection (1).

89-75; 1998, c.41, s.55; 2000, c.26, s.128; 2006, c.16, s.71

6.1(1) In this section

“constituency office assets” means office equipment or office furnishings;

“office equipment” means an air conditioner, an answering machine, a calculator, a cellular telephone, a computer, a dictaphone, a fax machine, a photocopier, a printer, software, a telephone, a typewriter, a word processor or other similar equipment;

“office furnishings” means an area carpet, a bookcase, a chair, a coat rack, a desk, a desk set, drapes, a file basket, a filing cabinet, a flip chart, a lamp, a shelving unit, a sign, a table, a wastepaper basket or other similar furnishings.

6.1(2) Notwithstanding any other provision of this Regulation, if a member of the Legislative Assembly resigns or, after dissolution or ending of the Legislative Assembly, is not re-elected for any reason as a member of the Legislative Assembly in the next following provincial general election, the Clerk of the Legislative Assembly may dispose of the constituency office assets that were paid for out of that former member’s constituency office allowance by selling them to that former member at book value.

95-134

7(1) Notwithstanding sections 5 and 6, the Deputy Head of an organization not having specific statutory disposal authority, may dispose of personal property by way of a practice known as trade-in.

e) lorsqu'il détermine que les biens n'ont aucune valeur, par leur disposition à la décharge locale; cependant si ces biens peuvent présenter des dangers pour la santé des citoyens de la province, par une disposition conforme aux prescriptions du ministre de l'Environnement.

6(4) Les paragraphes 5(8) et (9) s'appliquent avec les modifications nécessaires à l'aliénation des biens visés au paragraphe (1) par le ministre autorisé en vertu du paragraphe (1).

89-75; 1998, c.41, art.55; 2000, c.26, art.128; 2006, c.16, art.71

6.1(1) Dans le présent article

« éléments d’actif d’un bureau de comté » désigne le matériel de bureau ou les fournitures de bureau;

« fournitures de bureau » désigne une moquette, une bibliothèque, une chaise, une patère, un bureau, des garnitures de bureau, des rideaux, un bac de classement, un classeur, un tableau à feuilles, une lampe, une étagère, une enseigne, une table, une corbeille à papier ou d’autres fournitures similaires;

« matériel de bureau » désigne un climatiseur, un répondeur, une calculatrice, un téléphone cellulaire, un ordinateur, un dictaphone, un télécopieur, une photocopieuse, une imprimante, un logiciel, un téléphone, une machine à écrire, un système de traitement de texte ou d’autres pièces d’équipement similaires.

6.1(2) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, si un député démissionne ou si à la suite de la dissolution ou de la fin du mandat de l’Assemblée législative, il n'est pas réélu pour un motif quelconque comme député lors de la plus prochaine élection provinciale générale, le greffier de l’Assemblée législative peut aliéner les éléments d’actif d’un bureau de comté qui ont été payés avec l’allocation pour le bureau de comté de cet ancien député en les vendant à cet ancien député à la valeur comptable.

95-134

7(1) Nonobstant les articles 5 et 6, le sous-chef d'une organisation qui n'est pas expressément autorisée à aliéner des biens en vertu de dispositions législatives peut aliéner des biens personnels en ayant recours à la pratique dite de reprise.

7(2) Trade-in of personal property shall be transacted by the Central Purchasing Branch of the Department of Supply and Services.

7.1 The Minister of a department shall dispose of property referred to in a settlement approved by the Board of Management in respect of a former employee of that department to such employee by transfer in accordance with the terms of the settlement.

89-75

7.2(1) A Deputy Head who has been assigned a government vehicle and who receives an immediate pension under section 3 of the *Special Retirement Program Act* may purchase that vehicle from the Province at the current book value or two thousand dollars, whichever is greater.

7.2(2) A Deputy Head may purchase a government vehicle from the Province at the current book value or two thousand dollars, whichever is greater, if

(a) that vehicle has been assigned to one or more Deputy Heads for a total of at least forty-eight months before the date of purchase, and

(b) that vehicle is assigned to that Deputy Head at the date of purchase.

7.2(3) A Deputy Head who has been assigned a government vehicle may, within thirty days after ceasing to be a Deputy Head, purchase that vehicle from the Province at the current book value or two thousand dollars, whichever is greater.

7.2(4) A member or former member of the Executive Council who has been assigned a government vehicle may, within thirty days after ceasing to be a member of the Executive Council, purchase that vehicle from the Province at the current book value or two thousand dollars, whichever is greater.

7.2(5) A Speaker of the Legislative Assembly who has been assigned a government vehicle may, after ceasing to be Speaker and on the approval of the Board of Management, purchase that vehicle from the Province at the current book value or two thousand dollars, whichever is greater.

89-75; 98-99

7(2) La reprise de biens personnels s'effectue par la Direction centrale des achats du ministère de l'Approvisionnement et des Services.

7.1 Le ministre d'un ministère doit aliéner les biens visés dans un arrangement approuvé par le Conseil de gestion relativement à un ancien employé de ce ministère à cet employé par voie de transfert conformément aux conditions de l'arrangement.

89-75

7.2(1) Un administrateur général à qui un véhicule du gouvernement a été assigné et qui reçoit une pension à jouissance immédiate conformément à l'article 3 de la *Loi sur le régime spécial de retraite* peut acheter ce véhicule de la Province à sa valeur comptable courante ou à deux mille dollars, selon le prix le plus élevé.

7.2(2) Un administrateur général peut acheter un véhicule du gouvernement de la Province à sa valeur comptable courante ou à deux mille dollars, selon le prix le plus élevé, si

a) ce véhicule a été assigné à un ou plusieurs administrateurs généraux pendant une période totale d'au moins quarante-huit mois avant la date d'achat, et

b) ce véhicule est assigné à cet administrateur général à la date d'achat.

7.2(3) Un administrateur général à qui un véhicule du gouvernement a été assigné peut, trente jours au plus tard après qu'il a cessé d'être administrateur général, acheter ce véhicule de la Province à sa valeur comptable courante ou à deux mille dollars, selon le prix le plus élevé.

7.2(4) Un membre ou un ancien membre du Conseil exécutif à qui un véhicule du gouvernement a été assigné peut, trente jours au plus tard après qu'il a cessé d'être membre du Conseil exécutif, acheter ce véhicule de la Province à sa valeur comptable courante ou à deux mille dollars, selon le prix le plus élevé.

7.2(5) Un Orateur de l'Assemblée législative à qui un véhicule du gouvernement a été assigné peut, après qu'il a cessé d'être Orateur et avec l'approbation du Conseil de gestion, acheter ce véhicule de la Province à sa valeur comptable courante ou à deux mille dollars, selon le prix le plus élevé.

89-75; 98-99

7.3(1) Subject to subsection (2), the Minister or Deputy Head of a department may, with the approval of the Minister of Supply and Services, lease or lend any personal property of the Province that is under the administration and control of the Minister, but is temporarily not required, to any municipality, any rural community, any charitable, religious or non-profit organization or any person outside government.

7.3(2) The Minister of the department referred to in subsection (1) shall obtain the approval of the Board of Management before leasing or lending any personal property that is valued in excess of five thousand dollars.

7.3(3) Where the lease or loan of any personal property that is valued in excess of five thousand dollars occurs through incorrect valuation, the Board of Management may ratify such action on behalf of the Minister of the department referred to in subsection (1).

7.3(4) An approval under subsection (2) or a ratification under subsection (3) shall be evidenced by a Board of Management minute.

7.3(5) The Minister of the department referred to in subsection (1) shall ensure that the personal property is returned to the department at the termination of the lease or loan.

7.3(6) All money realized from the lease or loan of surplus personal property of the Province shall be deposited in the Consolidated Fund.

7.3(7) Notwithstanding subsection (6), a special operating agency may retain money realized from the lease or loan of surplus personal property if the retention is provided for in its business plan and its business plan is approved by the Board of Management.

97-60; 2005-66

8(1) When ordered by the Board of Management, the Minister shall pay out of the Consolidated Fund interest on money paid to the Province for a special purpose and deposited to the credit of the Consolidated Fund if the money has been credited to the account of the Consolidated Fund for a period of more than six months.

8(2) The interest on money referred to in subsection (1) shall

(a) be calculated from the date of deposit or April 1, 1990, whichever occurs later,

7.3(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre ou l'administrateur général d'un ministère peut, avec l'approbation du ministre de l'Approvisionnement et des Services, louer ou prêter tout bien personnel de la province qui est assujetti à la gestion et au contrôle du Ministre, mais qui n'est pas requis temporairement, à une municipalité, une communauté rurale, une organisation de charité, religieuse ou à buts non lucratifs ou à toute personne à l'extérieur du gouvernement.

7.3(2) Le Ministre du ministère visé au paragraphe (1) doit obtenir l'approbation du Conseil de gestion avant de louer ou de prêter tout bien personnel qui est évalué à plus de cinq mille dollars.

7.3(3) Lorsque la location ou le prêt de tout bien personnel qui est évalué à plus de cinq mille dollars est fait au moyen d'une évaluation inexacte, le Conseil de gestion peut ratifier cette mesure au nom du Ministre du ministère visé au paragraphe (1).

7.3(4) L'approbation visée au paragraphe (2) ou la ratification visée au paragraphe (3) doit être attestée par une décision du Conseil de gestion.

7.3(5) Le Ministre du ministère visé au paragraphe (1) doit veiller à ce que le bien personnel soit retourné au ministère lorsque la location ou le prêt a pris fin.

7.3(6) Le produit de la location ou du prêt d'un bien personnel excédentaire de la province est versé au Fonds consolidé.

7.3(7) Nonobstant le paragraphe (6), un organisme de service spécial peut conserver le produit de la location ou du prêt d'un bien personnel excédentaire si la conservation est prévue dans son plan d'affaires et si ce plan d'affaires est approuvé par le Conseil de gestion.

97-60; 2005-66

8(1) Lorsque le Conseil de gestion le lui ordonne, le Ministre paye, sur le Fonds consolidé, des intérêts sur les sommes payées à la Province pour une fin spéciale et déposées au crédit du Fonds consolidé si les sommes ont été créditées au compte du Fonds consolidé pour une période de plus de six mois.

8(2) Les intérêts sur les sommes mentionnées au paragraphe (1) doivent

a) être calculés à partir de la date du dépôt ou le 1^{er} avril 1990 selon la date la plus éloignée,

- (b) be credited quarterly,
- (c) be paid at the rate paid on ninety-one day treasury bills issued by the Government of Canada at the treasury bill auction immediately preceding the beginning of the quarter, and
- (d) notwithstanding paragraph (b), accrue to and be paid out on the date the money is paid out.

8(3) Notwithstanding subsection (2), the interest on money paid to the Province for a special purpose and deposited to the credit of the Consolidated Fund under the *Crown Construction Contracts Act* before the commencement of this section shall be three per cent per year.

8(4) Notwithstanding paragraph (2)(c), the interest on money paid to the Province for the purpose of financing the cost of services provided by the Province to operate and maintain Strait Crossing Finance Inc. and deposited to the credit of the Consolidated Fund shall be eight per cent per year.

85-27; 90-28; 94-103; 2005-137

8.1 The amount of an administrative charge under section 59.1 of the *Financial Administration Act* is \$25.00.

96-24

9 Vouchers made payable to the Minister of Finance authorizing the transfer of funds from one Province of New Brunswick bank account to another may be signed by any two persons, namely, the Assistant Deputy Minister of Finance, the Director of Treasury Management, an Investment Officer, or the Receiver of Revenue.

10 The *Financial Administration Act* shall apply to the departments listed in Schedule A and to the divisions of the public service listed in Schedule B.

11 Regulation 72-39 under the Financial Administration Act is repealed.

- b) être crédités trimestriellement,
- c) être payés au taux d'intérêt payé sur les bons du Trésor de quatre-vingt-onze jours émis par le gouvernement du Canada à l'adjudication des bons du Trésor, laquelle précède immédiatement le commencement du trimestre, et
- d) nonobstant l'alinéa b), s'accumuler et être payés à la date où les sommes sont payées.

8(3) Nonobstant le paragraphe (2), les intérêts sur les sommes payées à la Province pour une fin spéciale et déposées au crédit du Fonds consolidé en vertu de la *Loi sur les contrats de construction de la Couronne* avant l'entrée en vigueur du présent article doivent être au taux annuel de trois pour cent.

8(4) Nonobstant l'alinéa (2)c), les intérêts sur les sommes payées à la Province pour le financement du coût des services fournis par la Province pour l'exploitation et l'entretien de *Strait Crossing Finance Inc.* et déposées au crédit du Fonds consolidé doivent être au taux annuel de huit pour cent.

85-27; 90-28; 94-103; 2005-137

8.1 Le montant des frais administratifs perçus en vertu de l'article 59.1 de la *Loi sur l'administration financière* est de 25,00 \$.

96-24

9 Les pièces justificatives payables au ministre des Finances, qui autorisent le virement de fonds d'un compte de banque de la province du Nouveau-Brunswick à un autre peuvent être signées par deux des personnes suivantes, notamment le sous-ministre adjoint des Finances, le Directeur de la gestion du Trésor, un agent de placement ou le perceleur.

10 La *Loi sur l'administration financière* s'applique aux ministères énumérés à l'annexe A et aux sections des services publics énumérées à l'annexe B.

11 Est abrogé le règlement 72-39 établi en vertu de la Loi sur l'administration financière.

SCHEDULE A

Department of Agriculture and Aquaculture
 Department of Business New Brunswick
 Department of Education
 Department of Energy
 Department of Environment
 Department of Family and Community Services
 Department of Finance
 Department of Fisheries
 Department of Health
 Department of Intergovernmental Affairs
 Department of Justice and Consumer Affairs
 Department of Local Government
 Department of Natural Resources
 Department of Post-Secondary Education, Training and Labour
 Department of Public Safety
 Department of Supply and Services
 Department of Tourism and Parks
 Department of Transportation
 Department of Wellness, Culture and Sport
 Energy
 Office of the Attorney General
 Office of Human Resources
 85-27; 88-27; 88-138; 89-69; 92-59; 94-151; 96-43; 1998, c.41, s.55; 2000, c.26, s.128; 2001-74; 2001-78; 2001, c.41, s.9; 2003, c.23, s.3; 2003-34; 2004, c.20, s.25; 2005-117; 2006-19; 2006, c.16, s.71; 2007, c.10, s.34; 2007-14; 2008-43

ANNEXE A

Bureau des ressources humaines
 Cabinet du procureur général
 Énergie
 Ministère des Affaires intergouvernementales
 Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture
 Ministère de l'Approvisionnement et des Services
 Ministère de l'Éducation
 Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail
 Ministère de l'Énergie
 Ministère des Entreprises Nouveau-Brunswick
 Ministère de l'Environnement
 Ministère des Finances
 Ministère des Gouvernements locaux
 Ministère de la Justice et de la Consommation
 Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport
 Ministère des Pêches
 Ministère des Ressources naturelles
 Ministère de la Santé
 Ministère de la Sécurité publique
 Ministère des Services familiaux et communautaires
 Ministère des Transports
 Ministère du Tourisme et des Parcs
 85-27; 88-27; 88-138; 89-69; 92-59; 94-151; 96-43; 1998, c.41, art.55; 2000, c.26, art.128; 2001-74; 2001-78; 2001, c.41, art.9; 2003, c.23, art.3; 2003-34; 2004, c.20, art.25; 2005-117; 2006-19; 2006, c.16, art.71; 2007, c.10, art.34; 2007-14; 2008-43

SCHEDULE B

Communications New Brunswick
Executive Council Office
Legislative Assembly
New Brunswick Police Commission
Office of the Comptroller
Office of the Premier
Public Service Labour Relations Board
85-27; 88-14; 88-34; 88-138; 90-70; 92-59; 93-179;
93-188; 94-32

ANNEXE B

Assemblée législative
Bureau du Conseil exécutif
Bureau du contrôleur
Cabinet du Premier ministre
Commission de police du Nouveau-Brunswick
Commission des relations de travail dans les services publics
Communications Nouveau-Brunswick
85-27; 88-14; 88-34; 88-138; 90-70; 92-59; 93-179;
93-188; 94-32

FORM 1**NOTICE**

TO:

TAKE NOTICE that you are required under subsection 53(1) of the *Financial Administration Act*, being Chapter F-11 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, to the public money in amount of (pay over, account for, or apply) received by you on the day of , 19

AND FURTHER TAKE NOTICE that if you fail to comply with this notice the Minister of Finance may institute proceedings for recovery of the money together with interest thereon at the rate of five percent per year from the date of failure to the money.
(pay over, account for, or apply)

DATED this day of , 19.....

.....
MINISTER OF FINANCE

N.B. This Regulation is consolidated to March 26, 2008.

FORMULE 1**AVIS**

DESTINATAIRE :

SACHEZ que, en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi sur l'administration financière*, chapitre F-11 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, vous devez les (des) deniers (verser, rendre compte ou affecter) publics au montant de que vous avez reçus le 19

SACHEZ AUSSI que, si vous ne vous conformez pas au présent avis, le ministre des Finances peut engager des procédures pour recouvrer la somme d'argent ainsi que les intérêts y afférents au taux de cinq pour cent l'an à compter de la date du défaut de (d') (de) cette somme. (verser, rendre compte ou affecter)

FAIT le 19.....

LE MINISTRE DES
FINANCES,

N.B. Le présent règlement est refondu au 26 mars 2008.